

REPUBLICQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 03 Mai 2002

**AVIS N° 12 /2002 relatif au projet de délibération réglementant
la plongée subaquatique autonome à l'air en Nouvelle-Calédonie***(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)*

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 01-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 04 avril 2002,

Vu l'avis du bureau en date du **30 Avril 2002**,

A adopté lors de la séance plénière en date du **03 Mai 2002**, les dispositions dont la teneur suit :

I - PRESENTATION DU PROJET DE DELIBERATION

Le présent projet de délibération vise à réglementer le secteur de la plongée subaquatique autonome à l'air en Nouvelle-Calédonie. Cette activité voit son organisation définie à la fois par des dispositions associatives, et notamment des règlements de la Fédération française des études et sports sous-marins, mais également par des mesures commerciales. En ce qui concerne les mesures de nature commerciale, il convient de préciser qu'il s'agit entre autres de délibérations territoriale (avec la délibération du 24 août 1978) mais aussi provinciales avec les délibérations de l'Assemblée de la Province des Iles en date du 15 décembre 1992 et de l'Assemblée de la Province Sud du 25 novembre 1999.

Compte tenu de l'adoption de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, il importe de notifier l'absence de réglementations de la plongée subaquatique au niveau des structures commerciales de loisirs.

Or malgré un poids économique relativement faible par rapport au potentiel maritime et touristique du pays, les coûts de mise en place demeurent élevés du fait de l'éloignement de la côte, des principaux sites de pratique.

Les structures de formation et d'encadrement à vocation touristique étant pour la plupart de petite taille, elles ne dégagent pas de bénéfices suffisamment importants afin de couvrir l'ensemble de leurs charges financières. De plus, une concurrence forte influe sur les tarifs qui sont baissés à outrance pour favoriser l'attrait des clients nonobstant la qualité des prestations offertes, comme celle de la formation qui est normalement prodiguée aux plongeurs. Et malgré un environnement exceptionnel, il n'en demeure pas moins que le client en ressort perdant dans la mesure où l'absence de profits a tendance à empêcher les professionnels à s'engager dans une démarche qualitative.

Plus grave encore, cette absence de qualité se répercute également sur les conditions de sécurité, l'organisation de certaines plongées ayant lieu parfois dans des zones à risques, ou avec un personnel peu expérimenté ou qualifié ...entraînant ainsi les accidents que le secteur de la plongée subaquatique autonome à l'air a pu connaître ces derniers temps.

C'est la raison pour laquelle ce projet de réglementation a vu le jour, en ayant pris en considération l'avis de l'ensemble des professionnels concernés comme celui des acteurs impliqués dans le développement touristique de la Nouvelle-Calédonie, mais en ayant pris également le soin d'intégrer le positionnement géographique des différentes structures actuellement en activité.

Aujourd'hui, après avoir respecté les multiples approches techniques et pédagogiques qui sont apparues quelque peu antagonistes, et dans le respect des réflexions entreprises par les différents organismes de formation et d'encadrement *, il convient de noter que ce projet recueille l'unanimité des intervenants concernés par ce secteur d'activité.

* Il s'agit entre autres de l'Association nationale des moniteurs de plongée (ANMP), du Syndicat national des moniteurs de plongée (SNMP), de la Professional association of diving instructor (PADI)

II - CONTENU DU PROJET DE DELIBERATION

Ce projet de réglementation ne permet pas la création d'équivalences entre les niveaux de plongeurs et d'enseignants. Il autorise cependant les moniteurs issus de différentes filières de formation, à exercer en Nouvelle-Calédonie.

Il accorde bien évidemment une place primordiale à la sécurité des pratiquants, sans occulter toutefois les réalités professionnelles inhérentes à la pratique de cette activité. Ce projet devrait permettre en l'occurrence la mise en place de plongées particulières, telle que la plongée enfants.

Néanmoins, ce projet de réglementation devra être accompagné de mesures de formation et de qualification dans le but d'une part de répondre aux exigences du cadre réglementaire et, d'autre part, de développer la qualité des prestations offertes à l'ensemble des pratiquants. Il reviendra à la Direction de la Jeunesse et des Sports, la fonction de mettre en œuvre ces diverses mesures de formation et de qualification.

Il devrait somme toute privilégier l'emploi local.

III - OBSERVATIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

- **Le Conseil Economique et Social remarque** que l'élaboration de ce projet de délibération, qui prévoit de réglementer la plongée subaquatique autonome à l'air, a été guidée par la nécessité de prendre en compte l'exceptionnelle beauté du lagon néo-calédonien mais également la sécurité des pratiquants. **Il poursuit** en observant que la finalité d'une telle démarche a été de définir les responsabilités des structures associatives et commerciales, mais aussi celles des directeurs techniques, des guides de palanquée ou encore des moniteurs de plongée. En effet, **le Conseil Economique et Social relève** que les professionnels doivent faire preuve d'une certaine aptitude à jauger les conditions de plongée afin de faire en sorte que les sorties se passent bien et surtout pour éviter des accidents telle que la perte de palanquée ou de plongeurs. Il s'agit en réalité, par le biais de ce projet de délibération, de légaliser une situation de fait et par la même, de mettre aux normes l'ensemble des structures, en faveur d'une plus grande sécurité.

- **Le Conseil Economique et Social note** également que l'une des conséquences substantielles de ce projet de délibération réside dans la naissance de facto, d'un «niveau calédonien» de plongée, avec là aussi la définition de niveaux de monitorat et de plongée spécifiques, afin d'y associer des prérogatives d'exercices. Pour se faire, **le Conseil Economique et Social précise** que le projet de délibération prévoit de mettre en place des formations destinées aux professionnels. **Il signale** qu'une première formation a déjà débuté et que la Direction de la Jeunesse et des Sports s'est en effet donnée les moyens d'assurer ces apprentissages. De plus, **le Conseil Economique et Social insiste** sur l'effort réalisé, afin de permettre aux professionnels qui ne sont pas titulaires de l'ensemble des diplômes requis, d'occuper des fonctions plus élevées grâce à la validation d'acquis professionnels qui démontrent de la compétence et de l'expérience des moniteurs de plongée.

- **Le Conseil Economique et Social remarque** également que les professionnels qui vivent de cette activité, rencontrent des difficultés d'ordre économique, qui fragilisent davantage ces structures. **Le Conseil Economique et Social estime** cependant que le projet de délibération a su prendre en considération ces paramètres. Bon nombre de professionnels vivent en effet de leur activité et se réjouissent de voir leur clientèle constituée pour moitié de plongeurs locaux, le tourisme connaissant actuellement une évolution aléatoire.

- Selon **le Conseil Economique et Social**, il importait aussi de définir les limites de profondeur comme le nombre de plongeurs ou encore les règles minimums de sécurité nécessaires à l'organisation de cette activité. **Le Conseil Economique et Social relève** que les règles découlant du projet de délibération semblent, il est vrai, plus permissives que celles instaurées par la Fédération française des études et sports sous-marins. De plus, **le Conseil Economique et Social a pris** bonne note de l'absence de caisson de décompression en état de marche, et ce malgré l'entreprise d'une enquête par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie. C'est la raison pour laquelle **le Conseil Economique et Social a été amené** à envisager des solutions, certains pays basant leurs campagnes publicitaires sur l'existence d'un caisson de décompression.

- Mais avant tout, **le Conseil Economique et Social retient** l'idée qui a prévalu de réglementer une activité qui connaît en Nouvelle-Calédonie une évolution spécifique qui, par voie de conséquence, induit des solutions spécifiques.

IV – PROPOSITIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

- **Le Conseil Economique et Social suggère** de supprimer la référence au « lagon », **au premier alinéa du préambule** du projet de délibération. **Il pense** en effet que cette disposition risque d'être mal interprétée dans la mesure où elle apparaît restrictive, compte tenu des nombreuses plongées qui peuvent être réalisées en mer ou encore en eau douce. Ainsi cet alinéa pourrait être rédigé de la façon suivante : « *La Nouvelle-Calédonie, destination de plongée de tout premier plan dans le monde, offre à ses différents visiteurs, des sites de plongée exceptionnels* ».

- **Le Conseil Economique et Social souhaite** également que des précisions soient apportées quant à l'assurance en responsabilité civile, et plus particulièrement, quant à son montant (**article 2 du titre Ier, page 2**). Concernant ce point, **le Conseil Economique et Social demande** à ce que la situation des structures japonaises exerçant en Nouvelle-Calédonie soit éclaircie, dans un souci de transparence et d'équité par rapport aux autres professionnels.

- **Le Conseil Economique et Social pense** qu'il convient également de distribuer des feuillets de renseignements d'ordre médical, à chaque plongée, assortis de la signature du plongeur afin de contribuer à faire diminuer les risques d'accident au cours de la plongée (**article 7 du titre Ier, page 3**). Cette procédure semble plus souple que celle qui consiste à fournir un certificat médical, alors qu'elle permet cependant d'alléger la responsabilité des moniteurs de plongée grâce à l'engagement du client qui aura signé et donc certifié les renseignements portés sur le document.

- En outre, **le Conseil Economique et Social demande** à ce que les brevets «dive master PADI » et «dive control SSI », soient délivrés dans le cadre d'une formation assurée, ou du moins contrôlée, par la Direction de la Jeunesse et des Sports, ceci afin d'éviter la délivrance de diplômes de complaisance. (**article 14 du titre II, page 5**).

- **le Conseil Economique et Social rejoint** les professionnels lorsque ces derniers réclament que soient apportées des précisions quant aux normes référencées à l'**article 16 du titre IV (page 6)**. **Il propose** à cet effet la rédaction suivante : « *Les plongeurs sont également strictement soumis en ce qui concerne les espaces d'évolution et l'encadrement, au respect impératif des normes auxquelles ils font référence pour leurs pratiques, et qui sont autorisées par les organismes qui les ont formés quand celles-ci sont plus restrictives* ».

- S'agissant des prérogatives d'exercice définies au **titre V (page 6)**, et plus particulièrement des baptêmes prévus à l'**article 18**, **le Conseil Economique et Social estime** que ces sorties ne doivent pas faire l'objet de limitation compte tenu du caractère unique d'un « baptême », à la condition que celles-ci bénéficient des mêmes paramètres de sécurité, bien qu'elles doivent avoir lieu dans des centres de plongée différents.

De plus, **il souhaite** que les moniteurs titulaires du **P4 NC**, soient également enseignants **E3 NC**, afin de garantir une plus grande sécurité et un meilleur encadrement aux plongeurs (**articles 20 et suivants du titre V, page 7**).

Toujours à propos des prérogatives d'exercice, **le Conseil Economique et Social suggère** de restreindre le nombre de plongeurs autorisé lorsque la plongée a lieu à une certaine profondeur. En effet, il ressort des auditions menées **par le Conseil Economique et Social**, qu'il est bien difficile de s'occuper de plusieurs personnes à partir d'un certain seuil de profondeur.

- **Le Conseil Economique et Social soutient** aussi l'initiative des professionnels lorsque ces derniers demandent, en plus du miroir de signalisation prévu à l'**article 28, du titre VII (page 10)**, concernant l'équipement des plongeurs, que soient prévus tous moyens de signalisation quels qu'ils soient, dès le moment où ils sont efficaces (sifflet, feux de détresse à main...). **Il indique** également qu'un système de BIP a été mis au point afin de permettre aux moniteurs restés sur les bateaux, de détecter les plongeurs. **Le Conseil Economique et Social pense** que cet investissement, évalué à 150.000 F CFP l'installation, serait tout à fait approprié, notamment lors des plongées en dérive, considérées comme les plus dangereuses.

- Il est vrai que l'intérêt du projet de délibération est justement de faire en sorte que les moniteurs de plongée n'aient pas à connaître de telles situations. C'est la raison pour laquelle **le Conseil Economique et Social propose** que les formations soient accompagnées de campagnes de prévention afin que les professionnels puissent s'en inspirer lorsqu'ils auront à jauger les conditions dans lesquelles les plongeurs seront amenés à évoluer.

- Car en cas d'accidents liés notamment à des problèmes de décompression, il convient de dénoncer l'absence de caisson de décompression en état de marche. En effet, **le Conseil Economique et Social a** relevé que le caisson de décompression ne fonctionne pas, qu'il est d'ailleurs dépassé et sans personnel médical formé à l'usage de cet appareil. C'est pour cette raison que **le Conseil Economique et Social** ainsi que les structures commerciales, **réclament** la mise en place d'un caisson de décompression apte à fonctionner en cas d'accidents. **Il remarque** d'ailleurs que le caisson pourrait relever d'un usage thérapeutique dans la mesure où plusieurs maladies peuvent être soignées en caisson, sans toutefois être traitées dans l'urgence. De plus, l'existence d'un tel outil constitue une condition sine qua none pour bon nombre de touristes ou d'agences de voyages, susceptibles de s'intéresser à la plongée subaquatique.

- Enfin, **le Conseil Economique et Social encourage** les professionnels à se regrouper afin de se faire entendre davantage et d'avoir un certain poids face aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, et notamment face aux difficultés rencontrées concernant les démarches entreprises afin d'obtenir la détaxation du carburant, à l'instar d'autres secteurs maritimes.

V- CONCLUSION

Le Conseil Economique et Social souscrit favorablement au présent projet de délibération dans la mesure où il a connu un consensus général quant à son objet, sa finalité et ses conditions d'élaboration, sous réserve des observations émises précédemment.

LA SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRESIDENT

Hélène BURANI

Bernard PAUL